

Arrêt

n° 256 224 du 14 juin 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU

Avenue Broustin 37/1 1090 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2018.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 septembre 2017.
- 1.2. Le 14 novembre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 13 mars 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 mars 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 06.03.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Rwanda.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ». »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable. »
- 1.3. Le 17 mars 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 3 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours formé à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire X).

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».
- 2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit les pathologies dont souffre le requérant et indique que ce dernier « a besoin d'une coronarographie et [d']une intervention chirurgicale pour le placement des stents ». Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la pathologie principale du requérant qui est la coronaropathie tri-tronculaire [...] » et que le fonctionnaire médecin « s'est contenté de décrire les pathologies co-existantes [...] ». Elle affirme que « les interventions dont le requérant a besoin ne peuvent être pratiquées au Rwanda » et que « tout arrêt du traitement causerait une évolution fatale de l'état de santé du requérant ». Elle soutient « qu'une prise en charge et un suivi dans un hôpital universitaire avec un département de cardiologie top niveau sont indispensables et que cela peut conduire à une évolution favorable de ses pathologies ». Elle indique que « le Rwanda présente encore des lacunes d'ordre matériel mais également de spécialistes qualifiés pour suivre les maladies cardio-vasculaires ». Elle affirme qu'en cas de retour au pays d'origine, le requérant « aura de grandes difficultés à obtenir un traitement rapidement mais également mettra sa vie en danger au vu de la situation critique de son état de santé actuel et risquerait de voir sa situation détériorée voire mourir ». Elle soulève ensuite que le requérant bénéficie de « circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine, vu son état de santé actuelle [sic] » dès lors que ce dernier « est atteint de plusieurs pathologies et troubles qui ont besoin d'être suivis et a besoin d'un soutien, d'un accompagnement et d'un environnement qui lui font défaut dans son pays d'origine ». Elle ajoute que « renvoyer le requérant dans un pays où il n'aurait pas un suivi adéquat de ses pathologies [...] lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable ».
- 2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproduit le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et estime que le requérant doit pouvoir bénéficier de la protection conférée par cet article. Elle affirme que « sur base des pathologies dont il souffre ainsi que les documents présentés, le requérant avance des raisons assez pertinentes pour que sa demande soit déclarée fondée » et réitère qu'un arrêt du traitement suivi par le requérant pourrait être mortel pour ce dernier. Elle estime que « la présence du requérant est obligatoire en Belgique lorsqu'il a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/72 puisque le Conseil du Contentieux peut être amené à l'entendre en personne » et ajoute que « si le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe l'audience de l'examen de son recours au moment où il serait au Rwanda, il ne pourrait exercer son droit de défense ». Elle en déduit « qu'il est donc indispensable que le requérant reste sur le territoire belge ». Elle invoque que les actes attaqués présentent un caractère inopérant et manifestement disproportionné « au regard de la situation concrète du requérant ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1 er, alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son déléqué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par

un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au térritoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9*ter* précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Le Conseil observe que la première décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse en date du 6 mars 2018, dont il ressort d'une part, que le requérant souffre de plusieurs pathologies nécessitant un suivi cardiologique et en médecine interne ainsi qu'un traitement médicamenteux, et, d'autre part, que le traitement et les suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne pour l'essentiel à réitérer, sans plus de développements, les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*.

3.2. Sur la première branche du moyen, le fonctionnaire médecin ne s'est pas contenté, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, « de décrire les pathologies co-existantes » mais a également pris en considération la « coronaropathie tri-tronculaire avec athéromatose de l'aorte thoracique » dont souffre le requérant. Quant à l'allégation selon laquelle « les interventions dont le requérant a besoin ne peuvent être pratiquées au Rwanda », le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le besoin d'effectuer une « coronographie et une intervention chirurgicale pour le placement des stents » n'est aucunement mentionné dans le certificat médical du docteur N. ou dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du

23 septembre 2002). En tout état de cause, force est de constater que l'impossibilité alléguée de procéder à de telles interventions chirurgicales au Rwanda n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité.

Pour le surplus, le Conseil observe, à la lecture de l'avis médical du 6 mars 2018, que le fonctionnaire médecin a examiné la disponibilité des soins et suivis au pays d'origine en se fondant sur des sources qu'il cite et dont des copies se trouvent versées au dossier administratif. Le fonctionnaire médecin en conclut qu' « il n'y a pas d'entrave à la disponibilité des soins médiaux au pays d'origine le Rwanda ». Partant, la partie requérante, en se contentant d'affirmer de manière péremptoire que le suivi médical requis n'est pas disponible au pays d'origine et que « le Rwanda présente encore des lacunes d'ordre matériel mais également de spécialistes qualifiés pour suivre les maladies cardio-vasculaires », ne conteste pas utilement la motivation du rapport médical susmentionné. En outre, les documents sur lesquels s'appuient ces allégations ne figurent pas au dossier administratif de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Quant à l'argumentaire de la partie requérante faisant état de « circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine », force est de constater qu'un tel grief apparait dénué de pertinence dès lors que le présent recours n'est pas formé à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, quant à la violation, alléquée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

L'arrêt Paposhvili c. Belgique (rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N. c. Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné l'état de santé du requérant, et conclu que les pathologies dont souffre celui-ci ne l'exposent pas à un risque de traitement inhumain ou dégradant dès lors que le traitement et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, au vu de ce qui précède. Elle reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans un des cas exceptionnels, visés. Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

- 3.3.2. Quant à l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que la présence du requérant en Belgique est « obligatoire » dès lors qu'il a introduit un recours devant le Conseil de céans, le Conseil constate que celui-ci est inopérant dès lors que la présence du requérant n'est pas requise sur le territoire belge durant l'examen de son recours et qu'il peut être représenté durant la procédure.
- 3.3.3. S'agissant des allégations de la partie requérante aux termes desquelles celle-ci affirme que la partie défenderesse « aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de

façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier quelles sont « les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciées » que la partie défenderesse aurait prétendument ignorées. Cet élément invoqué par la partie requérante relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions et principes visés en termes de requête.

- 3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.
- 3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt et un par :	
Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS